



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2021-040

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2021

Sommaire

PREFECTURE de la CHARENTE / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

16-2021-04-27-00001 - Arrêté portant interdiction d'accès au public du site dit "des étangs bleus de GUIZENGEARD" du 3 mai 2021 au 6 juin 2021 (2 pages)

Page 3

PREFECTURE de la CHARENTE

16-2021-04-27-00001

Arrêté portant interdiction d'accès au public du
site dit "des étangs bleus de GUIZENGEARD" du
3 mai 2021 au 6 juin 2021

ARRÊTÉ n°

portant interdiction d'accès au public du site dit « des étangs bleus de GUIZENGEARD » du 3 mai 2021 au 6 juin 2021

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L. 3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le courrier de M. le maire de GUIZENGEARD du 26 avril 2021 sollicitant la prorogation de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 ;

Considérant que le site dit « des étangs bleus de GUIZENGEARD », espace naturel protégé et propriété du conservatoire des espaces naturels de la région Nouvelle Aquitaine, présente un aspect environnemental riche et diversifié, par sa configuration géographique, sa faune et sa flore ;

Considérant qu'en raison de cette richesse environnementale reconnue, le site précité fait régulièrement l'objet d'action de communication et de reportages locaux et nationaux ;

Considérant que cette importante médiatisation génère une importante fréquentation de visiteurs, notamment à chaque fin de semaine et en période de jours fériés ou de vacances scolaires, ne permettant pas de garantir le respect des gestes barrières imposés par le dispositif sanitaire actuel ;

Considérant que pour éviter toute situation de cette nature un arrêté préfectoral a été établi le 30 mars 2021 à la demande du maire de Guizengeard interdisant l'accès au site du public du lundi 2 avril au 2 mai 2021 ;

Considérant que malgré l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021, de nombreuses personnes ont continué à affluer les jours suivants, nécessitant l'intervention quotidienne des services de la gendarmerie nationale et conduisant à la verbalisation des contrevenants;

Considérant qu'en application du III de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, « les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés au II du décret précité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits » ;

Considérant que l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire habilite le préfet de département à interdire, restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du décret précité ;

Considérant que l'arrivée du printemps, des jours fériés et week-ends prolongés du mois de mai (ponts de l'Ascension et de la Pentecôte) sont susceptibles de générer de nouveaux rassemblements massifs de personnes sur toute l'étendue du site des étangs bleus de GUIZENGEARD ;

Considérant qu'au regard de la situation sanitaire actuelle dans le département de la Charente, il est indispensable de réglementer l'accès du public sur le site des étangs bleus de GUIZENGEARD pour éviter tout nouveau rassemblement important de visiteurs ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du lundi 3 mai 2021 0 heure jusqu'au dimanche 6 juin 2021 minuit, l'accès au public du site dit « des étangs bleus de GUIZENGEARD » est interdit.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes et services autorisés par le propriétaire et gestionnaire du site ainsi que par le maire de la commune de GUIZENGEARD.

Article 2: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de cabinet, le sous-préfet de Cognac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune, le propriétaire et le gestionnaire du site des étangs bleus de GUIZENGEARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

27 AVR. 2021

Angoulême, le
La préfète

Magali DEBATTE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2/2